

## Article R1334-29-6 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C doit être communiqué à toute personne appelée à organiser ou effectuer des travaux de démolition dans l'immeuble.

## Article R1334-29-6 du Code de la santé publique

Le rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante prévu à l'article R. 1334-22 est communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux de démolition dans l'immeuble.